



PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2026



N/Réf. : AI2627-99

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant de nouvelles règles

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 10 juin 2026.

Concernant les nouvelles règles sur l'affichage et les marques de commerce qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025, vous avez demandé à obtenir des renseignements sur :

- le nombre de plaintes reçues;
- le nombre d'entreprises contactées à la suite d'un constat de contravention aux nouvelles règles d'affichage;
- le nom des entreprises qui ont informé l'Office québécois de la langue française qu'elles avaient modifié leur affichage après le 1^{er} juin 2025;
- le nombre de dossiers transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Concernant les nouvelles règles relatives à l'information inscrite sur les produits qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025, vous avez demandé à obtenir des renseignements sur :

- le nombre de plaintes reçues;
- le nombre de lettres envoyées à des entreprises concernant l'information figurant sur les produits;
- le nom des entreprises qui ont informé l'Office québécois de la langue française qu'elles avaient modifié l'information inscrite sur un produit, sur son emballage ou sur un document qui l'accompagne;
- le nombre de dossiers transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

La période de référence de votre demande s'étend du 1^{er} juin 2025 au 10 juin 2026.

Durant la période visée, l'Office québécois de la langue française a reçu 2 050 plaintes au sujet de l'affichage public et de la publicité commerciale d'entreprises. Veuillez noter qu'il s'agit de données sur les plaintes reçues. Après analyse, certaines plaintes ont pu ou pourraient être jugées irrecevables ou non fondées.

L'Office a communiqué avec 2 213 entreprises pour les aviser que des correctifs devaient être apportés à leur affichage. Plus précisément, il a avisé 503 entreprises dans le cadre de leur démarche de francisation et 1 710 entreprises dans le cadre des opérations de surveillance et du traitement des plaintes.

L'Office n'a pas le pouvoir de donner des constats d'infraction et des amendes. C'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui décide d'intenter ou non une poursuite pénale relative à la *Charte de la langue française*. Durant la période visée, deux dossiers d'entreprises ont été transmis au DPCP relativement aux nouvelles exigences en matière d'affichage.

Vous trouverez, jointe à la présente, la liste des entreprises ayant informé l'Office qu'elles avaient apporté des corrections à leur affichage public. Cette liste pourrait être non exhaustive. Il est important de préciser que d'autres entreprises peuvent avoir effectué des corrections avant ou après le 1^{er} juin 2025 sans en avoir informé l'Office, car elles n'ont pas l'obligation de le faire. D'autres entreprises peuvent également avoir entrepris une démarche pour se conformer. Nous vous informons également que, dans la liste transmise, certains noms d'entreprises peuvent apparaître plus d'une fois : ils désignent des établissements différents ou des entités juridiques différentes, selon le cas.

Concernant les nouvelles règles relatives aux marques de commerce sur les produits, nous vous informons que l'Office a reçu 51 plaintes. Veuillez noter qu'il s'agit de données sur les plaintes reçues. Après analyse, certaines plaintes ont pu ou pourraient être jugées irrecevables ou non fondées.

Dans le cadre des opérations de surveillance et du traitement des plaintes, l'Office a communiqué avec 57 entreprises relativement à un manquement aux nouvelles exigences concernant les marques de commerce sur les produits afin de les informer que des correctifs devaient être apportés.

Nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas d'information concernant des entreprises l'ayant informé qu'elles avaient modifié l'information inscrite sur un produit, sur son emballage ou sur un document qui l'accompagne.

Aucun dossier n'a été transmis au DPCP relativement aux nouvelles règles concernant les marques de commerce sur les produits.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Liste d'entreprises
Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.